

**Dossier n° PC 032 208 24 L0003 M01**

**Date de dépôt** : 12/02/2026

**Demandeur** : Les Patins d'Hippolyte Deume

**Pour projet initial** : Transformation des bâtiments dits de la «  
Tannerie Bleu Pastel » en un restaurant et une salle de spectacle

**Adresse Terrain** : Pont de Pile à LECTOURE (32700)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un Permis de construire modificatif**  
**délivré par le Maire au nom de la Commune**

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 12/02/2026 par Les Patins d'Hippolyte Deume représentée par Madame Gabrielle PAOLI demeurant Pont de Pile, 32700 LECTOURE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour les modifications suivantes :
  - Demande de dérogation n°1 en lien la conformité des établissements recevant du public aux règles de sécurité contre l'incendie et la panique (PC 40) ;
- sur un terrain situé Pont de Pile à LECTOURE (32700) ;
- cadastré : CE 120, CE 121, CE 122, CE 123 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 10/06/2005 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "Retrait Gonflement des Argiles" ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP - SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 09/04/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DDT SDDHS - Commission accessibilité en date du 27/02/2026 ;

Vu l'avis de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en date du 15/05/2026 ;

Vu le Permis de construire initial délivré favorable en date du 03/09/2024 ;

Considérant que le projet est situé en zone Nhp du plan Local d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.425-3 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.143-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, pour être conforme aux règles de sécurité et/ou d'accessibilité doit respecter les prescriptions émises par les Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

## ARRÊTE

### Article 1

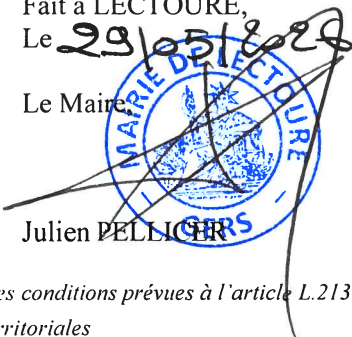
Le permis de construire modifiant le permis susvisé est accordé, **sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.** Les prescriptions et dispositions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

### Article 2

#### Sécurité incendie / panique :

Les prescriptions de sécurité ci-jointes, émises par le service départemental d'incendie et de secours du Gers contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son rapport d'étude susvisé devront être strictement respectées.

Fait à LECTOURE,  
Le 29/05/2020  
Le Maire  
Julien PELLICER



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### Recours possibles :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II. Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

#### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R.424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.